



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0069 du 22/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0069 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0069, relative à la réalisation d'un projet de création de deux bâtiments destinés au stockage de barriques de conditionnement de fruit et saumure sur la commune d'Apt (84), déposée par SAS APTUNION, reçue le 26/02/2014 et considérée complète le 26/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1 et 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer deux bâtiments d'une surface totale de plancher de 22 652 m², dont la toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité, ainsi qu'une aire de stationnement et un accès ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités existante, sur des terres agricoles qui jouxtent les bâtiments industriels existants de la société APTUNION,
- en zone NA du plan d'occupation des sols en vigueur,
- au sein du parc naturel régional du Luberon,
- à proximité du site Natura 2000 "Le Calavon et l'Enchrème";

Considérant que le projet :

- concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante relevant du régime de l'autorisation,
- concerne un stockage de barriques existant,
- relève du régime propre de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des ICPE et est donc susceptible d'entrer dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 de l'article

R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions prévues au tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, l'examen au cas par cas, pour les ICPE soumises à enregistrement, est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement liés au permis de construire et les risques qui pourraient en résulter vis-à-vis de la sécurité de l'ICPE et de l'intervention des services de secours ;

Considérant que les impacts sur l'environnement devront, en tout état de cause, être pris en compte au titre de la procédure ICPE et feront, le cas échéant, l'objet d'une étude d'impact et de prescriptions ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour le permis de construire relatif à la création de deux bâtiments destinés au stockage de barriques de conditionnement de fruit et saumure sur la commune d'Apt (84) est retirée ;

Article 2

Le permis de construire relatif à la création de deux bâtiments destinés au stockage de barriques de conditionnement de fruit et saumure sur la commune d'Apt (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

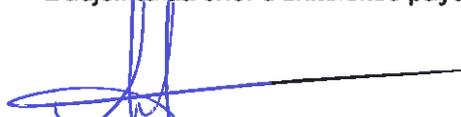
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SAS APTUNION.

Fait à Marseille, le 22/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

